

“Considérant que deux dettes ne sont liquides et exigibles que lorsque l’existence de chacune d’elles est certaine et que la quotité en est déterminée, (*Pothier, Oblig., no 628; 7 Toullier, no 369; 18 Laurent, nos 397, 398*);

“Considérant que la doctrine et la jurisprudence concèdent encore qu’une dette est réputée liquide et susceptible de compensation si elle peut être liquidée sans retard préjudiciable à celui à qui elle est opposée. (*Demolombe, t. 28, no 522 et suiv.; Merlin, Rep. vo Compensation, p. 2, no 1; 7 Toullier, nos 411, 412; Fisher et Sheridan, 17 C. R., 296; Duguay vs Duguay, 2 R. de J., 212, Billy, J.; Ross vs Brunet, 5 R. L., 229, Johnston, J.; Décarv vs Pominville, 5 M. L. R., S. C., p. 66, Pagnuelo, J.*);

“Considérant que la créance offerte par le défendeur ne réunit ni ces caractères ni ces conditions, mais qu’elle ne peut être liquidée, d’après les déclarations des parties, vu sa nature litigieuse, que par une longue enquête, dans une instance distincte de la présente, et contestée par la demanderesse;

“Considérant que l’inscription de la demanderesse est bien fondée en loi. (*Dorion & Dorion, 5 L. N., 130, Torrance, J.; 3 Déc. de la Cour d’Appel, Dorion, p. 389; Gagnon vs Gaudry, 8 L. N., 266, Mathieu, J.; La Banque d’Ontario vs Foster, 13 R. L., 48, Mathieu, J.; Verret vs Magor et al., 17 R. L., 94, Mathieu, J., et autorités citées; Brizard dit Saint-Germain vs Sylvestre, C. Rev., 20, R. L., 205, Johnson, Loranger et Wurtele, JJ.; Masson vs McGowan, 35 L. C. J., 80, Bélanger, J.; Lepitre vs King, 9 C. R., 453; London Guarantee and Accident Co. vs Gwilt, 18 C. S., 398, Langelier, J.*);

“Pour ces motifs, déboute le défendeur de son plaidoyer subsidiaire de compensation avec dépens contre lui.”

*Archambault, Robillard, Julien et Bérard, avocats de la défenderesse.*

*J. U. Bureau, avocat du défendeur.*